



**Selon l'avocat général Rantos, en sanctionnant pénalement l'activité d'organisation visant à permettre l'ouverture d'une procédure de protection internationale par des personnes ne remplissant pas les critères nationaux d'octroi de cette protection, la Hongrie a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union**

*La criminalisation de cette activité enfreint l'exercice des droits garantis par le législateur de l'Union en matière d'aide aux demandeurs de protection internationale*

Par une réforme législative de 2018, la Hongrie a rendu plus difficiles les conditions d'accès aux procédures de protection internationale ainsi que les conditions de l'exercice d'activités visant à fournir des conseils et des orientations aux demandeurs de cette protection. D'une part, la Hongrie a introduit un nouveau motif d'irrecevabilité pour les demandes de protection internationale, celui se rattachant au passage du demandeur par un pays de transit sûr avant son arrivée sur le territoire hongrois. D'autre part, cet État membre a criminalisé l'activité d'organisation visant à permettre l'ouverture d'une procédure de protection internationale par des personnes ne remplissant pas les critères nationaux pour l'octroi de cette protection et prévu des restrictions à l'égard des personnes poursuivies ou sanctionnées pour une telle infraction.

Estimant que l'introduction du motif d'irrecevabilité lié au passage par un pays de transit sûr, la criminalisation de l'activité d'organisation susvisée et l'imposition d'autres restrictions vis-à-vis des personnes poursuivies ou sanctionnées pour une telle activité violent les directives « Procédures »<sup>1</sup> et « Accueil »<sup>2</sup>, la Commission a introduit un recours en manquement contre la Hongrie devant la Cour de justice.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Athanasios Rantos rappelle, tout d'abord, que, par son arrêt du 19 mars 2020<sup>3</sup>, la Cour a déjà constaté l'illégalité du motif d'irrecevabilité mis en cause par la Commission. Par conséquent, l'avocat général propose à la Cour de déclarer que, **en introduisant ce motif d'irrecevabilité, la Hongrie a manqué à ses obligations découlant de la directive « Procédures ».**

L'avocat général se penche, ensuite, sur la méconnaissance alléguée des dispositions du droit de l'Union en matière d'aide aux demandeurs de protection internationale. À cet égard, l'avocat général prend acte que la jurisprudence de l'Alkotmánybíróság (Cour constitutionnelle, Hongrie)<sup>4</sup> semble garantir qu'une simple aide humanitaire au profit de personnes démunies et nécessiteuses ne soit pas assimilée à une activité d'organisation illégale. Toutefois, il souligne que, au-delà de cette hypothèse, toute organisation ou toute personne dispensant une aide visant à permettre l'ouverture d'une procédure de protection internationale agit nécessairement avec l'intention de permettre à l'individu concerné d'entamer une telle procédure. De ce fait, une telle organisation ou une telle personne peut avoir, à tout le moins, des doutes sur le fait que l'individu en cause satisfasse ou non aux exigences nécessaires pour bénéficier de cette protection.

<sup>1</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

<sup>2</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96).

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 19 mars 2020, Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal (Tompá), [C-564/18](#).

<sup>4</sup> Décision n° 3/2019.

En effet, les doutes quant à la véracité des allégations des demandeurs sont inhérents à la procédure de protection internationale, qui se déroule précisément dans le but d'établir si les conditions pour l'octroi de cette protection sont remplies. Selon l'avocat général, il appartient aux autorités nationales compétentes, et non aux conseillers juridiques ni aux organisations ou aux personnes proposant une aide aux demandeurs de protection internationale, d'apprécier si les motifs invoqués dans la demande justifient l'octroi de cette protection conformément aux conditions requises par la législation nationale.

À cet égard, l'avocat général souligne que, dans le contexte de l'application du motif d'irrecevabilité illégal susvisé, les autorités hongroises considèrent la Serbie comme étant un pays de transit sûr. Ainsi, toute personne ou toute organisation fournissant une aide aux demandeurs de protection internationale atteignant la Hongrie après avoir traversé ce pays est censée être consciente du fait que la demande de ceux-ci est très probablement vouée à l'échec et que, partant, elle s'expose à un risque concret de poursuites pénales.

De même, l'avocat général estime que l'incrimination de l'aide aux demandeurs de protection internationale pourrait produire un effet dissuasif particulièrement important pour toute personne et toute organisation qui, sciemment, essaie de favoriser un changement de la législation nationale en matière de protection internationale ou de faciliter l'accès des demandeurs à la procédure visant l'obtention de cette protection ou à l'aide humanitaire. Dans ces conditions, l'avocat général est d'avis que **la criminalisation de l'activité d'organisation en cause constitue un obstacle non justifié à l'exercice des droits garantis par la législation de l'Union en matière d'aide aux demandeurs de protection internationale et, partant, un manquement aux obligations découlant de cette législation.**

Enfin, s'agissant de la réglementation hongroise selon laquelle les personnes faisant l'objet de poursuites pénales pour la facilitation de l'immigration irrégulière sont interdites d'entrer dans un périmètre situé à une distance de moins de huit kilomètres de la frontière extérieure du territoire hongrois, l'avocat général estime que celle-ci accroît indéniablement les effets négatifs de la criminalisation de l'activité d'organisation susvisée. Toutefois, il considère que cette réglementation ne se heurte pas, à elle seule, au droit de l'Union puisqu'elle ne vise qu'à permettre aux autorités de police d'interdire aux personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales d'accéder à des endroits liés à ces infractions. Par ailleurs, l'avocat général constate que la Commission n'a pas soulevé d'arguments démontrant le caractère restrictif de la réglementation en question à elle seule, mais s'est contentée de souligner que cette réglementation accroît l'effet restrictif de la criminalisation de l'activité d'organisation en cause. Ainsi, l'avocat général **propose à la Cour de rejeter le présent recours dans la mesure où la Commission cherche à faire établir un manquement au titre de cette seule réglementation.**

---

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.